



LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- réforme du 1er octobre 2019 -

photo©Bernard St Pierre 2019

RISQUES ET CONSEQUENCES

- QUE RISQUE-T-ON EN CAS DE FAUX ET D'USAGE DE FAUX ?
 - QUELLES SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE FISCALE ?
- NON RESPECT DES REGLES DE LA SECURITE SOCIALE : QUELLES CONSEQUENCES ?



Question-réponse

Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ?

Vérfié le 11 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Fabriquer et utiliser un faux document (faux diplôme, fausse fiche de paie, imitation de signature...) est un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi. La simple détention de faux documents, les mensonges lors des démarches administratives (fraude aux prestations sociales ou à l'obtention de documents...) et la rédaction de fausses attestations sont également punis.

Faux document

Fabrication et usage de faux documents

Faits concernés

La fabrication et l'utilisation de faux documents sont des délits. On parle de *faux* et d'*usage de faux*. L'auteur des faits sait parfaitement qu'il ment. Le document peut avoir pour but d'obtenir un droit ou de prouver certains faits ayant des conséquences juridiques (obtenir des papiers, prouver ses revenus...).

Ce faux document doit avoir une valeur juridique en lui-même et constituer une véritable preuve solide (par exemple, une fausse carte d'identité). À l'inverse, faire une fausse déclaration écrite (par exemple, dire qu'on a été témoin d'un fait) n'est pas un délit de faux au sens strict, mais un délit de fausse attestation.

Le délit de faux comprend le fait de :

- fabriquer un document entièrement faux : par exemple, une fausse fiche de paie, un faux diplôme, un faux passeport, un faux arrêt maladie (imiter une signature est également un cas de faux),
- ou de modifier frauduleusement un document : par exemple, augmenter son salaire sur sa fiche de paie, augmenter le nombre de jours d'arrêt maladie. Le document n'est pas un faux à l'origine, mais des modifications contraires à la vérité y ont été apportées.

Il y a usage de faux lorsqu'on utilise de tels documents pour obtenir un droit ou pour prouver un fait. L'usage de faux est puni même si l'auteur des faits n'a pas fabriqué les faux en question.

➔ **À savoir** : la fabrication et l'usage de faux documents dans le cadre d'une fraude fiscale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31451>) est un autre délit. En revanche dans tous les autres cas, il s'agit de faux et d'usage de faux (par exemple, fraude aux prestations sociales, faux papiers).

Sanctions

Le délit de faux ou d'usage de faux est puni jusqu'à :

- 3 ans de prison
- et **45 000 €** d'amende.

Si une même personne fabrique et utilise des faux documents, elle risque les mêmes peines.

Les peines sont aggravées si le faux document est un document délivré habituellement par une administration (faux papiers, fausse carte Vitale...) :

- 5 ans de prison
- et **75 000 €** d'amende.

 **À noter** : l'auteur des faits risque également des sanctions complémentaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406>). Il peut également être condamné au paiement de dommages-intérêts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>) (remboursement des prestations...).

Détention de faux documents

Faits concernés

La simple détention de faux documents d'une administration publique sans en faire usage pour une démarche, est également un délit (par exemple, détenir un faux passeport).

Sanctions

La simple détention d'un seul faux document est punie jusqu'à :

- 2 ans de prison
- et **30 000 €** d'amende.

La simple détention de plusieurs faux documents est punie jusqu'à :

- 5 ans de prison
- et **75 000 €** d'amende.

 **À noter** : l'auteur des faits risque également des sanctions complémentaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406>).

Fausse attestation

Faits concernés

Le délit de fausse attestation est différent du délit de faux. Le délit de fausse attestation est le fait d'attester par écrit de faits que l'on sait matériellement inexacts : par exemple, lorsqu'on affirme héberger quelqu'un pour lui fournir un faux justificatif de domicile alors qu'il habite ailleurs.

Cette fausse attestation doit être une simple déclaration, ce document n'a pas de valeur juridique en lui-même. Déclarer frauduleusement avoir embauché quelqu'un est un délit de

fausse attestation. Fabriquer un faux contrat de travail, document qui a une valeur juridique, est un délit de faux.

Faire une fausse attestation pour soi-même, comme une déclaration sur l'honneur, n'est pas considéré comme un délit de faux et d'usage. En revanche, les faits peuvent être punis comme un cas d'escroquerie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1520>) ou de fraude fiscale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31451>).

Le fait de falsifier une attestation au départ ou de faire usage d'une fausse attestation est également puni.

L'usage d'une fausse attestation est aussi un délit.

Fabriquer une fausse attestation en imitant la signature d'un tiers est un cas de faux, délit plus gravement puni.

Le faux témoignage dans une procédure judiciaire, lorsqu'une personne témoigne sous serment dans une procédure pénale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1489>) ou civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1538>), est un autre délit. Ce n'est pas un cas de fausse attestation.

La fabrication et l'usage d'une fausse attestation dans le cadre d'une fraude fiscale est un autre délit. Le délit de fausse attestation concerne tous les autres cas (exemple : fraude aux prestations sociales).

Sanctions

Utiliser ou établir une fausse attestation est puni jusqu'à :

- 1 an de prison
- et **15 000 €** d'amende.

Si la fausse attestation porte un préjudice à autrui ou Trésor public (hors cas de fraude fiscale), les peines maximales sont portées à :

- 3 ans de prison
- et **45 000 €** d'amende.



À noter : l'auteur des faits risque également des sanctions complémentaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406>). Il peut être condamné au paiement de dommages-intérêts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>).

Mensonge à l'administration

Faits concernés

Mentir lors d'une démarche administrative est un délit.

Les faits punis sont :

- les mensonges délibérés (exemple : déclarer des revenus plus faibles)
- ou l'omission de certaines informations (exemple : ne pas déclarer certaines ressources).

L'auteur ne fait que mentir dans son dossier, mais ne fournit pas de faux documents.

En revanche si la personne fabrique et/ou utilise des faux documents, les faits sont qualifiés de faux et/ou d'usage de faux. Si la personne utilise une fausse attestation, le délit peut être qualifié en fausse attestation.

La démarche concernée peut être destinée à :

- obtenir des papiers d'identité,
- obtenir une allocation, une prestation ou tout autre avantage,
- faire constater une qualité (carte professionnelle, diplôme...),
- faire constater un droit (inscription sur les listes électorales...),
- demander une autorisation (permis de construire...).

➔ **À savoir** : si la personne ment dans sa déclaration de revenus destinée aux services fiscaux, c'est un cas de fraude fiscale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31451>). Le délit de mensonge dans une démarche administrative concerne les autres cas (fraude aux prestations sociales...).

Sanctions

Mentir lors d'une démarche administrative est puni jusqu'à :

- 2 ans de prison
- et **30 000 €** d'amende.

✎ **À noter** : l'auteur des faits risque des sanctions complémentaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406>). Il peut également être condamné au paiement de dommages-intérêts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>) (remboursement de prestations...).

Textes de référence

- Code pénal : articles 441-1 à 441-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149854&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149854&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Peines pour faux et usage de faux



Question-réponse

Quelles sanctions en cas de fraude fiscale ?

Vérfifié le 03 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La fraude fiscale consiste à échapper ou tenter d'échapper à l'impôt par tout moyen. La fraude fiscale est punie par des sanctions fiscales et pénales.

De quoi s'agit-il ?

Vous commettez une fraude fiscale si vous utilisez délibérément certains procédés pour échapper ou tenter d'échapper à l'impôt.

Sont notamment considérés comme fraude :

- l'omission volontaire de déclaration,
- la dissimulation volontaire de biens ou revenus soumis à l'impôt,
- l'organisation de son insolvabilité,
- plus généralement, toute manœuvre visant à empêcher le recouvrement de l'impôt.

Sanctions fiscales

Vous risquez des **sanctions fiscales** si vous dissimulez des revenus ou biens imposables.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous n'avez pas déclaré vos revenus dans les délais

Si l'administration fiscale découvre l'existence d'une activité occulte (c'est-à-dire non déclarée), votre impôt sera majoré de **80 %**.

Votre déclaration est volontairement incomplète

Vous risquez une majoration si votre déclaration est volontairement incomplète. Par exemple, si vous avez oublié de déclarer un bien ou un revenu imposable ou sous-évalué la valeur de votre patrimoine.

Cette majoration sera de :

- **40 %** en cas d'oubli volontaire,
- **80 %** en cas d'abus de droit (optimisation abusive d'une règle fiscale), ramené à **40 %** si vous n'êtes pas à l'initiative de la démarche ou si vous n'en êtes pas le principal bénéficiaire,
- **80 %** en cas de manœuvres frauduleuses (tactiques visant à tromper l'administration fiscale).

Des intérêts de retard peuvent par ailleurs vous être appliqués, à hauteur de **0,20 %** par mois de retard.

Sanctions pénales

Si l'administration fiscale détecte un comportement frauduleux, elle peut engager des **poursuites pénales** après avis de la Commission des infractions fiscales.

Vous risquez alors (en plus des sanctions fiscales) :

- **500 000 €** d'amende
- et 5 ans d'emprisonnement.

Ces peines peuvent être aller jusqu'à **3 000 000 €** d'amende et 7 ans d'emprisonnement si les faits ont été commis en bande organisée ou grâce à :

- l'ouverture de comptes ou à la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger
- ou l'interposition de personnes ou d'organismes écran établis à l'étranger
- ou l'usage d'une fausse identité ou de faux documents (ou toute autre falsification)
- ou une domiciliation ou un acte fictif ou artificiel à l'étranger.

➡ **À savoir** : en cas de fraude fiscale, les poursuites pénales peuvent être engagées pendant 6 ans à partir de l'année qui suit l'infraction.

Les peines d'emprisonnement encourues sont réduites de moitié si l'auteur ou le complice du délit participe à l'identification des autres auteurs ou complices.

✎ **À noter** : si vous reconnaissez les faits, le procureur de la République peut vous proposer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409>) (appelé parfois procédure du *plaider coupable*).

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1729 et 1729-0 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179987&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179987&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Insuffisance de déclaration : sanctions fiscales
- Code général des impôts : articles 1741 à 1753 bis B [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147294&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147294&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Sanctions pénales
- Livre des procédures fiscales : article L64 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020051914&cidTexte=LEGITEXT000006069583)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020051914&cidTexte=LEGITEXT000006069583>)
Abus de droit
- Livre des procédures fiscales : articles L227 à L233 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180074&cidTexte=LEGITEXT000006069583)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180074&cidTexte=LEGITEXT000006069583>)
Prescription des poursuites
- Bofip-Impôts n°BOI-CF-INF-40-10-10 relatif aux infractions et sanctions pénales [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6135-PGP)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6135-PGP>)

- Circulaire du 23 janvier 2014 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (PDF - 378.0 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/01/cir_37895.pdf)
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/01/cir_37895.pdf)
- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 109 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000033734169&idArticle=JORFARTI000033734287&categorieLien=cid)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000033734169&idArticle=JORFARTI000033734287&categorieLien=cid>)
Fraude fiscale internationale : indemnisation des lanceurs d'alerte



Question-réponse

Non respect des règles de la Sécurité sociale : quelles conséquences ?

Vérifié le 22 août 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous risquez une sanction dans les situations suivantes :

- Absence de déclaration d'un changement de situation (fin de la situation d'ayant droit par exemple), sauf en cas de bonne foi de l'assuré
- Fausse déclaration, manœuvre visant à obtenir des prestations d'aide sociale (fausse déclaration de revenus en vue d'obtenir l'ACS,() par exemple)
- Refus de délivrer une information, manquements aux convocations, réponse incomplète ou abusivement tardive aux demandes de l'organisme
- Obtention frauduleuse d'un numéro de sécurité sociale

Selon la situation et la gravité des faits reprochés, la sanction peut être

- une suspension des prestations,
- une pénalité financière, sauf en cas de bonne foi de l'assuré
- ou une sanction pénale (amende ou peine d'emprisonnement).

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L114-9 à L114-22-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156003&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156003&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Situations sanctionnées (articles L114-17 et L114-17-1)
- Code de sécurité sociale : article L161-1-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014754&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025014754&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Situations pouvant entraîner la suspension du versement des prestations
- Code civil : article 2224 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000019017112&idSectionTA=LEGISCTA000019017116&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
(<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000019017112&idSectionTA=LEGISCTA000019017116&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Délai de prescription
- Code pénal : articles 313-1 à 313-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165331&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165331&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Sanction pénale en cas d'escroquerie (article 313-2)
- Code pénal : articles 441-1 à 441-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149854&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149854&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Sanction pénale en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète (article 441-6)

Pour en savoir plus

- [Portail du service public de la sécurité sociale](https://www.securite-sociale.fr/) 
(<https://www.securite-sociale.fr/accueil>)
Ministère chargé des affaires sociales